



DIVISION DE DIJON

Dijon, le 24 janvier 2020

Référence : CODEP-DJN-2020-004766

**Directeur**  
**Société Métallurgique de Fontaine-Française**  
**Route de Chazeuil**  
**21610 FONTAINE-FRANÇAISE**

**Objet :** Inspection de la radioprotection INSNP- DJN-2020-0305 du 20 janvier 2020  
Thème : Radiographie industrielle en chantier

**Références :**

- Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
- Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166.
- Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.
- Décret n°2018-434 du 4 juin 2018 portant diverses dispositions en matière nucléaire
- Décret n°2018-437 du 4 juin 2018 relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants.

**Erreur ! Source du renvoi introuvable.** le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 20 janvier 2020 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

**SYNTHESE DE L'INSPECTION**

L'ASN a conduit le 20 janvier 2020 une inspection sur le site de la Société Métallurgique de FONTAINE-FRANÇAISE (21), appartenant au groupe MAGYAR, qui a porté sur l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer le respect des dispositions réglementaires relatives à la radioprotection des travailleurs et du public dans le cadre de ses activités de radiologie industrielle en atelier.

Les inspecteurs ont rencontré le responsable de l'activité nucléaire, le conseiller en radioprotection du groupe MAGYAR et a deux travailleurs de l'équipe de radiographie. Ils ont assisté à la mise en place de la zone d'opération et à la réalisation des premiers contrôles radiographiques en atelier.

L'organisation de la radioprotection du groupe MAGYAR est efficiente et le conseiller en radioprotection s'investit pleinement dans ses missions. Le risque radiologique est bien pris en compte lors des opérations de contrôle qui se déroulent exclusivement de nuit, lorsque très peu de travailleurs sont présents sur le site. Le radiologue fait preuve de professionnalisme et de rigueur pour la préparation du chantier et la réalisation des contrôles des soudures.

.../...

[www.asn.fr](http://www.asn.fr)

21, Boulevard Voltaire • BP 37815 • 21078 Dijon cedex

Téléphone : 03 45 83 22 33 • Courriel : [dijon.asn@asn.fr](mailto:dijon.asn@asn.fr)

Toutefois des actions correctives devront être mises en œuvre afin de respecter les dispositions réglementaires relatives à la dosimétrie passive pour le suivi de l'exposition externe. Une attention particulière devra également être portée au verrouillage des accès à l'atelier, afin d'éviter toute intrusion en zone d'opération, ainsi qu'au bon fonctionnement du dispositif de protection travailleur isolé (PTI).

## A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

### ◆ Dosimétrie passive pour le suivi de l'exposition externe

L'arrêté du 17 juillet 2013, relatif à la carte de suivi médical et au suivi dosimétrique des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants, indique, au paragraphe 1 de l'annexe I, « *dans un établissement, chaque emplacement d'entreposage comporte en permanence un dosimètre témoin. [...] Les résultats des doses des travailleurs sont exprimés après déduction de l'exposition naturelle mesurée par le dosimètre témoin correspondant* ».

Lors de la visite des locaux, les inspecteurs ont noté que le tableau de rangement des dosimètres des travailleurs comportait le dosimètre témoin du mois de septembre 2019 et que le dosimètre témoin pour la période de novembre 2019 à janvier 2020 était absent.

**A1. Je vous demande de prendre les dispositions nécessaires afin que l'emplacement d'entreposage des dosimètres passifs des travailleurs comporte en permanence un dosimètre témoin correspondant à la période de port courante, conformément aux exigences de l'arrêté du 17 juillet 2013.**

### ◆ Contrôle des accès à la zone d'opération

Le périmètre de la zone d'opération est constitué en grande partie des parois de l'atelier, dont les portes sont verrouillées pour éviter toute intrusion par l'extérieur. Les accès à la zone d'opération qui ne peuvent être verrouillés doivent être balisés de manière visible et continue et une balise lumineuse clignotante doit y est activée pendant toute la durée des contrôles, conformément aux dispositions des articles 13 à 16 de l'arrêté « zonage » du 15 mai 2006.

Les inspecteurs ont relevé que le point d'accès noté n°18 sur le plan n'était pas verrouillé et qu'il était possible de pénétrer dans la zone d'opération sans que le radiologue ne s'en aperçoive.

**A2. Je vous demande de prendre les dispositions nécessaires afin garantir qu'aucune personne ne puisse accéder à la zone d'opération sans franchir de balisage, conformément aux exigences de l'arrêté « zonage » du 15 mai 2006.**

### ◆ Dispositions spécifiques relatives à la manipulation d'appareils de radiologie industrielle

L'équipe de radiologie industrielle est constituée de deux salariés, conformément aux dispositions de l'article R. 4451-62 du code du travail. Dans le respect des dispositions de l'article 13 de l'arrêté « zonage » précité, qui limite l'accès à la zone d'opération aux travailleurs devant nécessairement être présents, le salarié remplissant la fonction d'aide radiologue ne pénètre pas en zone d'opération. Seul le radiologue s'y tient et l'aide radiologue se trouve dans un bâtiment proche. Ces travailleurs peuvent communiquer entre eux par téléphone, et en cas de problème, un dispositif de protection travailleur isolé (PTI) avertit automatiquement l'autre salarié comme prévu dans les consignes de sécurité référencées PRSEC 01 version 11.

Les inspecteurs ont demandé à procéder à un test de ces deux dispositifs de communication entre les deux personnes. Lors de ce test, le dispositif PTI du radiologue est bien passé en alarme mais l'aide radiologue n'a pas reçu cette alarme sur son dispositif.

**A3. Je vous demande d'assurer le bon fonctionnement du dispositif PTI qui permet d'avertir automatiquement le second salarié en cas de problème.**

## B. DEMANDES D' INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Néant

## C. OBSERVATIONS

Néant

\*  
\* \* \*

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Le chef de la division de Dijon**

**Signé par**

**Marc CHAMPION**